



## **Lignes directrices aux auteur.e.s**

Aspects formels de la rédaction d'un article pour *Quid ? Fribourg Law Review*

### **1. Remarques liminaires**

Les remarques qui suivent portent sur les exigences formelles relatives à la mise en forme d'un article proposé à la parution dans *Quid ? Fribourg Law Review*. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et toute demande de clarification doit être adressée au Comité de rédaction. Elles visent à garantir une unité formelle dans toute la revue, et à faciliter le travail d'encadrement des auteur.e.s par le Comité de rédaction.

Les propositions de citation sont en partie reprises de l'ouvrage de référence suivant : P. TERCIER/C. ROTEN, *La recherche et la rédaction juridiques*, 7<sup>e</sup> éd., Genève/Zurich/Bâle 2016, ainsi que des Directives aux auteur.e.s Helbing Lichtenhan Verlag (Commentaires romands).

### **2. Longueur**

L'article doit comprendre au minimum 10'000 signes et au maximum 15'000 signes. Les espaces et les notes de bas de pages sont compris dans ce total.

L'article ne doit pas contenir d'appareil critique.

### **3. Mise en forme**

La taille de police pour le corps du texte est de 12 pt, tandis que les notes de bas de pages ont une taille de police de 10 pt. L'alignement du texte est justifié et la division syllabique automatisée.

### **4. Organisation des titres**

L'article est divisé en trois niveaux de titres au maximum numérotés de la manière suivante :

- I. (titre de premier niveau)
- A. (titre de deuxième niveau)
- 1. (titre de troisième niveau)

L'introduction et la conclusion ne sont pas numérotées.

## 5. Notes de bas de pages et références

Les références (in)directes aux idées et/ou affirmations empruntées à d'autres auteur.e.s doivent être systématiquement indiquées dans une note de bas de page (ci-après « nbp »).

A la **première** occurrence, la référence doit être indiquée en entier. Dans les notes suivantes, il est renvoyé à la première occurrence par la citation du seul nom de l'auteur.e accompagné de la page ou du paragraphe topique.

Exemple :

<sup>1</sup> P. TERCIER/C. ROTEN, La recherche et la rédaction juridiques, 7<sup>e</sup> éd., Genève/Zurich/Bâle 2016, p. 55.

<sup>2</sup> S. MARCHAND, Droit de la consommation, Zurich 2012, p. 231.

<sup>3</sup> TERCIER/ROTEN (n. 1), p. 56.

<sup>4</sup> MARCHAND (n. 2), p. 232.

Le nom des auteur.e.s est toujours indiqué en PETITES MAJUSCULES. A la **première** occurrence, l'initiale du prénom de l'auteur.e doit être indiquée et précéder son nom de famille (ex : « P. TERCIER » et non « TERCIER P. »). On séparera une pluralité d'auteur.e.s par une barre oblique non précédée ni suivie d'un espace (ex : « P. TERCIER/C. ROTEN » et non « P. TERCIER / C. ROTEN »). A partir de quatre noms d'auteur.e.s ou d'éditeur.e.s, seul.e le.la premier.ère n'est mentionné.e, et la mention « ET AL. » en PETITES MAJUSCULES est apposée à la suite du nom du premier.de la première auteur.e (ex : « AUBERT ET AL. » et non « AUBERT/BÉGUIN/BERNASCONI/GRAZIANO-VON-BURG/SCHWOB/TREUILLAUD »).

Si plusieurs œuvres d'un.e même auteur.e (ou groupe d'auteur.e.s) sont utilisées en référence dans la même nbp, on indiquera une indication permettant de distinguer chaque œuvre (not. l'année de publication ou le titre abrégé) pour éviter tout risque de confusion.

Exemple :

<sup>1</sup> S. MARCHAND, Droit de la consommation, Zurich 2012, p. 231 (ci-après « MARCHAND 2012 ») ; S. MARCHAND, Précis de droit des poursuites, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 2013, p. 12 (ci-après « MARCHAND 2013 »).

<sup>2</sup> MARCHAND 2012 (n. 1), p. 233.

Il n'est pas nécessaire de procéder à cet ajout si la référence complète des différentes œuvres se trouve dans des nbp **différentes**, car le renvoi à la première nbp suffit pour distinguer les œuvres.

Le titre d'une œuvre, qu'il s'agisse notamment d'une monographie, d'un ouvrage édité ou d'une contribution dans une revue, ne doit **pas** être indiqué en italique.

La(les) page(s) topique(s) d'une œuvre est(sont) indiquées par les abréviations « p. » ou « pp. ».

La référence au(x) lieu(x) de publication doit être en français (ex : Zurich/Genève » et non « Zürich/Basel/Genf »). L'année de publication doit toujours être indiquée à la suite de la(des) référence(s) au(x) lieu(x) de publication.

Exemple :

<sup>1</sup> P. BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 4<sup>e</sup> éd., Zurich/Bâle/Genève 2009.

Les nbp commencent par une majuscule et se terminent par un point. Les différentes sources indiquées dans la même nbp sont séparées par un point-virgule, lequel est précédé et suivi d'un espace.

## 6. Modèles de citations

### a. Ouvrages généraux

AUTEUR.E, Titre et év. sous-titre, édition (dès la 2<sup>e</sup>), lieu(x) de publication (séparés par une barre oblique s'il y en a plusieurs) + année de publication.

Exemple :

N. QUELOZ, Droit pénal suisse – Partie générale, Guide pour les études, Genève/Zurich 2013.

### b. Thèses (de doctorat et d'habilitation)

AUTEUR.E, Titre et év. sous-titre, thèse ou thèse d'habilitation, lieu(x) de publication (séparés par une barre oblique s'il y en a plusieurs) + année de publication.

Le lieu de l'Université doit être indiqué s'il diffère du lieu de publication.

Exemples :

A. NUSSBAUMER, La cession des droits de garantie, thèse Fribourg, Zurich 2015.

J. RIBORDY, Le travail d'intérêt général : une peine en sursis ?, thèse Lausanne, Genève/Zurich/Bâle 2014.

I. CHABLOZ, Actionnaires dans les sociétés cotées : actions légales et gouvernance / Etude comparée : Suisse, Australie, Allemagne, thèse d'habilitation Fribourg, Zurich 2012.

### c. Commentaires

AUTEUR.E.S, article(s) commenté(s) + loi abrégée, in : Editeur.trice (édit.), nom du commentaire, édition (dès la 2<sup>e</sup>), lieu(x) de publication (séparés par une barre oblique s'il y en a plusieurs) + année de publication.

**Nota bene** : La plupart des grands commentaires connaissent un mode de citation propre, avec un titre abrégé, p. ex. « CR CO II », « CoRo CO I », « BSK SchKG I », « BSK ZGB II », etc. Là encore, à la **première** occurrence, la référence doit être indiquée en entier. Dans les notes suivantes, il est renvoyé à la première occurrence par la citation du titre abrégé du commentaire de la loi en question suivie d'un long tiret (–), du nom de(s) (l')auteur.e.s en PETITES MAJUSCULES, de l'article en question puis du numéro de paragraphe topique.

Exemple : → v. Citation de commentaires (*infra*)

<sup>1</sup> A. EPINEY, art. 5, in : B. Waldmann/E.M. Belser/A. Epiney (édit.), Basler Kommentar – Bundesverfassung, Bâle 2015 (ci-après « BSK BV-EPINEY, art. »).

<sup>2</sup> F. BOHNET/L. HÄNNI, art. 973c, in : P. Tercier/M. Amstutz/R. Trigo Trindade (édit.), Code des obligations II – Art. 530-1186 CO, Commentaire romand, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017 (ci-après « CR CO II-BOHNET/HÄNNI, art. »).

<sup>3</sup> BSK BV-EPINEY (n. 1), art. 5 N 20 ; CR CO II-BOHNET/HÄNNI (n. 2), art. 973c N 14.

Les modes de citation particuliers des commentaires bernois (BeKomm.) et zurichoïses (ZK) doivent être respectés (P. TERCIER/C. ROTEN, La recherche et la rédaction juridiques, 7<sup>e</sup> éd., Genève/Zurich/Bâle 2016, N 2161 ss).

d. Article publié dans une revue

AUTEUR.E, Titre, nom abrégé de la revue suivi du numéro de volume et de l'année + page(s) topique(s) de l'article.

Lorsque la revue est **bilingue** (p. ex. « BR/DC », « RSDA/SZW », « PJA/AJP », etc.), celle-ci doit être indiquée en français.

Exemple :

J.-B. ZUFFEREY, Les lits « tièdes » en matière de résidences secondaires, **DC** 5/2016 p. 281 ss.

Si l'article est publié dans une revue en ligne : AUTEUR.E, Titre, nom de la revue + date de l'édition.

Exemple :

P. PICHONNAZ, Compensation et prescription : le dialogue difficile d'un couple à la fleur de l'âge, Jusletter du 3 mars 2003.

L'URL et la date de consultation doivent être indiqués lorsqu'il s'agit d'un article que l'on ne peut pas retrouver autrement.

Exemple : → v. Liens Internet (URL) (*infra*)

C. MAJASKI, What Are Distributed Ledgers ?, 26.4.19, in : <<https://www.investopedia.com/terms/d/distributed-ledgers.asp>> (consulté le 11.3.20).

e. Contribution dans un ouvrage édité

AUTEUR.E, Titre de la contribution, in : Editeur.trice (édit.), Titre de l'ouvrage édité, édition (dès la 2<sup>e</sup>), lieu(x) de publication (séparés par une barre oblique s'il y en a plusieurs) + année de publication, page(s) topique(s) de la contribution.

Exemple :

B. CHAPPUIS, Les conflits d'intérêts de l'assureur, en particulier lors de la représentation de l'assuré dans la résolution d'un sinistre, in : F. Werro/P. Pichonnaz (édit.), Les relations entre la responsabilité civile et les assurances privées, Berne 2016, p. 1 ss.

f. Article de journal

AUTEUR.E, Titre de l'article, nom du journal + numéro d'édition et date, page(s) topique(s) de l'article.

Exemple :

A. AUER, Abschaffung der Demokratie durch Demokratie, NZZ n° 84 du 13 avril 2015, p. 19 ss.

7. Articles rédigés en langue anglaise

Les articles proposés à la contribution rédigés en langue anglaise ou italienne doivent en principe respecter les modèles de citation français ou allemand. En cas de doute, les personnes concernées sont priées de contacter le Comité éditorial.

## Récapitulatif des directives et détails

<b>Abréviations</b>	Usuelles : N, s., ss, p. ex., not., éd., édit., etc...
<b>Articles de lois, dispositions légales ou réglementaires, dispositions ou textes abrogés</b>	<p>art. 34 al. 2 lit. a art. 93 al. 2, 2<sup>e</sup> phr. art. 166 al. 1 lit. c ch. 2</p> <p>Plusieurs articles d'une même loi : art. 43, 52 et 53 OELP Plusieurs articles de différentes lois : art. 17 al. 2 Cst., art. 23 CP</p> <p>Si une loi (ou un autre texte normatif) n'a pas d'abréviation, elle doit être citée dans son entier avec indication du numéro du RS, de la FF ou du recueil cantonal en nbp :</p> <p>L'art. 1 de l'ordonnance du DFJP concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites<sup>1</sup>.</p> <p><sup>1</sup> RS 281.112.1.</p> <p>Elle/il peut toutefois être abrégé(e) en indiquant « ci-après » :</p> <p>L'art. 973c de la Loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (ci-après « Loi TRD »)<sup>1</sup>.</p> <p><sup>1</sup> FF 2020 7559.</p> <p><b>Abrogations</b> : leur mention est précédée d'un « a » pour « ancien » avant l'abréviation du texte actuel (sans espace) : aCst. (pour la Constitution fédérale du 29 mai 1874).</p> <p><b>Projets et révisions</b> : leur mention est précédée d'un « P » pour projet avant l'abréviation du texte actuel (sans espace) : P-CO ; ou d'un « n » pour « nouveau » : nCO (modification du 19 juin 2020).</p>
<b>Barres obliques</b>	Sans espace avant ni après
<b>Citation de commentaires</b>	Uniquement en nbp (et non dans le corps du texte). A la première occurrence, la référence doit être indiquée en entier. Dans les notes suivantes, il est renvoyé à la première occurrence par la citation suivante : mode de citation propre avec un titre abrégé et le nom du.de la commentateur.trice EN PETITES MAJUSCULES, suivi

	<p>de la référence à la disposition et au(x) numéro(s) marginal(aux) topiques.</p> <p>Si elle ressort déjà du titre abrégé de l'ouvrage, l'abréviation à la loi ne doit pas être répétée :</p> <p>BSK SchKG I-ACOCELLA, art. 43 N 11 CR CO I-LACHAT, art. 264 N 15 ss mais : ZK-HIGI, art. 268 OR N 7 s.</p> <p>Si le commentaire n'a pas de titre abrégé, la citation se fait de manière classique.</p>
<p><b>Citation de la doctrine</b></p>	<p>Uniquement en nbp (et non dans le corps du texte). A la première occurrence, la référence doit être indiquée en entier. Dans les notes suivantes, il est renvoyé à la première occurrence par la citation suivante : nom de l'auteur.e en PETITES MAJUSCULES, indication de la (des) page(s) topique(s), év. suivies de « s. » ou « ss. » ou, le cas échéant, du paragraphe et/ou du numéro marginal.</p> <p>Lorsque plusieurs auteur.e.s partagent le même patronyme, on ajoutera l'initiale du prénom <b>également</b> dans les occurrences suivantes (et non uniquement dans la première, <i>supra</i>) :</p> <p><sup>1</sup> C. BÜHLER, Zwingendes Aktienrecht – Rechtfertigungsgründe und Alternativen, GesKR 4/2013 pp. 541-550 ; S. BÜHLER, OTC-Handel mit nichtkотиerten Aktien, thèse, Zurich 2016. <sup>2</sup> S. GOBAT, Les monnaies virtuelles à l'épreuve de la LP, PJA 8/2016 pp. 1095-1105. <sup>3</sup> <b>S</b> BÜHLER (n. 1), p. 54.</p> <p>Les auteur.e.s d'ouvrages différents sont cité.e.s. dans l'ordre <b>alphabétique</b>, sauf si un autre ordre est souhaité pour mettre l'accent sur une contribution importante ou particulièrement complète.</p> <p>→ Pour tous les détails, v. point 5 (<i>supra</i>)</p>
<p><b>Citation de la jurisprudence</b></p>	<p>Uniquement en nbp</p> <p>Lorsque la jurisprudence est établie, on citera la décision la plus récente (le/la lecteur.trice y trouvera les références aux décisions antérieures). Un arrêt de principe peut être mentionné s'il présente une certaine importance.</p> <p>Ordre des arrêts : ATF, arrêts du TF non publiés, etc.</p> <p><b>Arrêts du TF</b> ATF 117 II 124, c. 2 Pour les arrêts publiés en allemand ou en italien : ATF 120 III 138, JdT 1997 II 43</p>

	<p>Arrêts non publiés aux ATF mais dans une revue : TF, SJ 2000 I 118, c. 4  Arrêts publiés uniquement en ligne :  TF, arrêt du 20.12.2016, 5A_809/2016, c. 2f</p> <p><b>Arrêts du TAF</b>  ATAF 2008/26 376, c. 4  TAF, DPC 2008/2, 361, c. 3.2.2  TAF, arrêt du 6.11.2008, B-2390/2008, c. 2.1.2</p> <p><b>Arrêts cantonaux</b>  Reproduits dans une revue : OGer ZH, ZR 1948, p. 45  Aucune revue : C. sup. BE, arrêt du 3.7.2007, SK-2007/135, c. IV.3.1</p> <p><b>Arrêts de la CourEDH</b>  CourEDH, arrêt <i>Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche</i> du 21.6.1988, requête n° 10126/82, § 31.  CourEDH (GC), arrêt <i>Stoll c. Suisse</i> du 10.12.2007, requête n° 69698/01, § 60.</p> <p><b>Arrêts de la CJUE et du Tribunal de première instance de l'UE</b>  CJUE (GC), arrêt du 12.7.2005, <i>Schempp</i>, C-403/03, pt 19.  TPI, arrêt du 17.9.2007, <i>Akzo Nobel c. Commission</i>, aff. jointes T-125/03 et T-253/03, pt 45.</p>
<b>Citations de passages de textes</b>	<p>Les citations textuelles figurent entre guillemets (de type français : « XYZ ») et en caractères normaux, sauf si elles sont en langue étrangère (italique).</p>
<b>Dates</b>	<p>5.8.2007 (et non : 05.08.2007)</p>
<b>Divers</b>	<p>Les noms des auteur.e.s sont mentionnés dans l'ordre alphabétique et en PETITES MAJUSCULES.</p> <p>Si plusieurs ouvrages ou contributions du.de la même auteur.e se suivent, on les indiquera dans l'ordre chronologique (du plus récent au plus ancien).</p> <p>Le titre et le sous-titre de l'ouvrage ou de la contribution sont séparés par deux points, un long tiret (–) ou une virgule.</p> <p>L'emploi des <i>idem</i> et <i>ibidem</i> est autorisé mais ne doit pas être abusif.</p> <p>Lorsque plusieurs sources différentes sont employées dans une même nbp, elles doivent figurer dans l'ordre suivant : Travaux préparatoires, Jurisprudence, Ouvrage de doctrine.</p>



	Contributions à des ouvrages collectifs : auteur.e (nom en PETITES MAJUSCULES), titre de la contribution, « in : » nom(s) de l'éditeur.e ou des éditeurs.trices scientifiques en caractères normaux, suivi de « (édit.) », titre de l'ouvrage collectif, lieu(x) et année de publication, page(s) topique(s) de la contribution ( <i>supra</i> ).
<b>Genres</b>	<i>Quid ? Fribourg Law Review</i> n'impose pas de règle ni d'indication sur l'emploi des genres féminin et masculin, mais les auteur.e.s qui le souhaitent sont encouragé.e.s à utiliser l'écriture inclusive.
<b>Liens Internet (URL)</b>	<u>Exemple</u> : P. LUTZ, Une IPO est une opportunité majeure – Voici comment y participer, 8.8.2019, in : < <a href="https://www.credit-suisse.com/ch/fr/articles/private-banking/ein-ipo-ist-eine-bedeutsame-gelegenheit-so-sind-sie-dabei-201908.html">https://www.credit-suisse.com/ch/fr/articles/private-banking/ein-ipo-ist-eine-bedeutsame-gelegenheit-so-sind-sie-dabei-201908.html</a> > (consulté le 6.1.2020).
<b>Mise en évidence</b>	<p>Les concepts importants et les idées principales des paragraphes peuvent être mis en évidence en <b>gras</b> (sans toutefois en abuser).</p> <p>Les <i>italiques</i> sont réservés en principe aux termes et citations empruntés à une autre langue que le français.</p> <p>Il est souhaitable d'indiquer entre parenthèses et en italique (mais en principe sans guillemets) l'équivalent de mots ou de concepts importants en allemand et en italien. <u>Ex</u> : droit d'être entendu (<i>rechtliches Gehör, diritto di audizione</i>)</p> <p>Aucune autre mise en évidence que le gras ou l'italique n'est autorisée. Les petites majuscules sont réservées aux noms d'auteur.e.s.</p>
<b>Mise en pages</b>	→ Pour tous les détails, v. points 3 s. ( <i>supra</i> )
<b>Notes de bas de pages</b>	→ Pour tous les détails, v. point 5 ( <i>supra</i> )
<b>Numérotation marginale</b>	Pour renvoyer à la numérotation marginale d'ouvrages, merci d'utiliser <u>sans exception</u> (c.à.d pour tous les ouvrages auxquels vous renvoyez) l'abréviation « N » (majuscule et sans point) et non « n. », réservée aux renvois à des nbp (aux premières occurrences), ou n <sup>o</sup> .

<b>Parenthèses et crochets</b>	<p>Les parenthèses deviennent des crochets lorsqu'elles sont elles-mêmes entre parenthèses.</p> <p>Les crochets suivis de points de suspension ont aussi pour fonction de signaler un passage coupé dans une citation entre guillemets.</p>
<b>Petites majuscules (capitales)</b>	<p>Sont réservées exclusivement à la mention de noms d'auteur.e.s.</p> <p>Les noms d'éditeurs.trices scientifiques d'œuvres collectives ne figurent pas en petites capitales.</p> <p><u>Ex</u> : Y. JEANNERET/R. ROBERT, Le recours en matière pénale, in : B.Foëx/M.Hottelier/N.Jeandin (édit.), Les recours au Tribunal fédéral, Genève/Zurich/Bâle 2007, p. 109 ss.</p>
<b>Pour cent, pour mille, etc. (% , ‰, etc.)</b>	<p>Les mots pour cent, pour mille, etc. s'écrivent %, ‰, etc. et sont séparés du chiffre par un espace.</p> <p>Lorsque le mot est employé comme substantif (sans chiffre), il s'écrit en toutes lettres avec un trait d'union et est invariable (pour-cent).</p>
<b>Reuves (références à des articles et citation)</b>	<p>Abréviation de la revue sans « in », année (ou numéro du volume et année entre parenthèses) et page(s) topique(s) de la contribution.</p> <p>→ Pour plus de détails, v. point 6.d (<i>supra</i>)</p>
<b>Travaux préparatoires</b>	<p>Abréviations usuelles : (→ RRJ, N 1999 ss)</p> <p><b>Jusqu'en 1998 (compris)</b> : FF 1850 III 781.  <b>Depuis 1999 jusqu'en 2020 (compris)</b> : FF 1998 532 (ou FF 1998 p. 532)  <b>Depuis 2021</b> : → utilisation de <b>Fedlex</b> – La plateforme de publication du droit fédéral (www.fedlex.admin.ch) : FF 2021 678, p. 2 ss ; FF 2021 67, p. 2 ; FF 2021 1.</p> <p>Lors de la première référence, le Message doit être cité en entier. Il est ensuite possible d'y renvoyer (ci-après « Message CPC ») :</p> <p><sup>1</sup> Message relatif au code de procédure civile suisse (CPC), FF 2006 6841 (ci-après « Message CPC »).  <sup>2</sup> Message CPC (n. 1), p. 6843.</p>